LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Amendements gouvernementaux au projet de loi relative à la fabrication des produits liés à la défense et portant modification :
1° de la loi modifiée du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations ;
2° de la loi modifiée du 2 février 2022 sur les armes et munitions

(Doc. parl. 8816)

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendement 1
L'article 4, paragraphe 1, du projet de loi est modifié comme suit :
« La demande d'agrément est adressée au ministre et comporte les noms**, prénoms, nationalités, date et lieu de naissance, adresse privée du domicile et de la résidence habituelle, et une pièce d'identité** ~~**et les coordonnées**~~ du demandeur qui veut fabriquer des produits liés à la défense, toutes les informations permettant de vérifier le respect des conditions édictées à l'article 5, paragraphe 1er, une description précise des produits liés à la défense que le demandeur veut fabriquer, et, lorsque le demandeur est une personne morale, les **noms, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, adresse privée du domicile et de la résidence habituelle, et une pièce d'identité** ~~**éléments d'identification**~~ de son dirigeant, ainsi que des membres des organes dirigeants de la personne morale.»

Commentaire de l'amendement 1
Les amendements proposés au paragraphe 1 visent à remplacer les termes « coordonnées » et « éléments d'identification », trop génériques et vagues, par des informations plus précises telles qu'une pièce d'identité et les données reprises dans l'article 11, paragraphe (1), et à donner ainsi une plus grande précision au texte.

Amendement 2
L'article 4, paragraphe 2, du projet de loi est modifié comme suit :
« Lorsque l'activité de fabricant est exercée par une personne morale, la demande d'agrément doit comporter également**,** ~~**l'identité des actionnaires ou associés, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale en cause une participation, ainsi que le nombre et le type de ces participations, et l'identité du ou des bénéficiaires effectifs au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.**~~ **pour les actionnaires ou associés, personnes physiques, qui détiennent dans cette personne morale une participation, les noms, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, adresse privée du domicile et de la résidence habituelle, une pièce d'identité, ainsi que le nombre et le type de leurs participations. Ces mêmes informations d'identification sont requises, le cas échéant, pour les bénéficiaires effectifs au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Lorsque les actionnaires ou associés sont des personnes morales, la demande doit comporter leur dénomination sociale, leur numéro de registre de commerce et des sociétés ou un équivalent pour une société morale étrangère, leur date de création et l'adresse de leur siège social, ainsi que le nombre et le type de leurs participations.**

Commentaire de l'amendement 2

Les amendements proposés au paragraphe 2 visent à clarifier quelles sont les informations de données demandées pour les différentes catégories de personnes visées.

Amendement 3
L'article 4, paragraphe 5 nouveau, du projet de loi est modifié comme suit :
« (5) ~~**L'activité envisagée par le demandeur ou la structure de propriété ou de contrôle de la personne morale ne doivent pas menacer ou potentiellement menacer les intérêts de la sécurité nationale ou de la sécurité publique**~~**. Dans le cadre de l'enquête administrative visée au paragraphe 4, le ministre s'adresse également par écrit au directeur du Service de renseignement de l'État pour demander les informations relatives aux personnes visées aux paragraphes 1 et 2 et qui relèvent des missions légales du Service de renseignement de l'État visées à l'article 3 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.**
Le directeur du Service de renseignement de l'État communique au ministre les informations demandées et visées à l'alinéa 1er relatives aux personnes visées aux paragraphes 1 et 2.
Le ministre peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention de l'agrément pendant toute la durée de l'analyse des informations demandées au directeur du Service de renseignement de l'État. »

Commentaire de l'amendement 3
Les modifications proposées en vertu du présent amendement visent par ailleurs à préciser dans le cadre de l'article 4, paragraphe 5 nouveau les informations demandées par le ministre au directeur du Service de renseignement de l'État dans le cadre de l'enquête administrative diligentée par le ministre.
En vertu de l'alinéa 1er du paragraphe 5 nouveau, tel que proposé, le ministre s'adresse ainsi par écrit au directeur du Service de renseignement de l'État (ci-après « SRE ») afin de demander les informations relatives au demandeur dont le SRE dispose dans le cadre de l'exécution de ses missions légales telles que régies par l'article 3 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État (ci-après « loi SRE »).
En réponse à la demande du ministre, le directeur du SRE transmettra, sur base de l'alinéa 2 du paragraphe 5 nouveau, les informations relatives au demandeur dont il disposera le cas échéant dans le cadre de l'exécution de ses missions légales visées à l'article 3 de la loi SRE.
La modification proposée à l'alinéa 3 du paragraphe 5 nouveau prévoit également la faculté du ministre de tenir une demande d'agrément en suspens pendant la durée de l'analyse des informations demandées au directeur du Service de renseignement de l'État.
A noter que les modifications proposées en vertu des alinéas 1 et 2 du paragraphe 5 nouveau sont inspirées de l'article 58, paragraphe 3 de la loi du 16 juillet 2026 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Amendement 4
L'article 4, paragraphe 6, du projet de loi est supprimé.

Commentaire de l'amendement 4
Pas de commentaire.

Amendement 5
L'article 4, paragraphes 7, 8 et 9 et 10 sont renumérotés et deviennent respectivement les paragraphes 6, 7, 8 et 9.

Commentaire de l'amendement 5
Pas de commentaire.

Amendement 6
Dans l'article 4, paragraphe 6 nouveau, les termes « paragraphe 8 » sont remplacés par les termes « paragraphe 7 ».

Commentaire de l'amendement 6
Pas de commentaire.

Amendement 7
L'article 4, paragraphe 7 nouveau est modifié comme suit :
« Le ministre traite la demande dans un délai de soixante jours ouvrables, à partir du jour où le dossier est complet. Ce délai peut être prolongé une seule fois, pour une durée maximale de trente jours ouvrables. La prolongation ainsi que sa durée sont dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial. **Le ministre peut durant toute la durée de l'analyse de la demande, demander des informations complémentaires à celles visées à l'article 4. Le délai visé ci-avant est réputé suspendu jusqu'à l'obtention des informations complémentaires demandées.** Le silence du ministre dans le délai imparti vaut octroi de la demande d'agrément à partir du jour après l'expiration de ce délai. »

Commentaire de l'amendement 7
Le paragraphe 7 ajoute la possibilité pour le ministre de suspendre le délai de la durée d'analyse dans les cas où il apparaîtrait que de nouveaux documents de la part du demandeur seraient nécessaires pour analyser les informations initialement transmises par le demandeur.

Amendement 8
Dans l'article 4, paragraphe 8 nouveau, les termes « paragraphe 8 » sont remplacés par les termes « paragraphe 7 ».

Commentaire de l'amendement 8
Pas de commentaire.

Amendement 9
L'article 5 est complété par deux paragraphes 6 et 7 nouveaux de la teneur suivante :
« **(6) Le demandeur dont l'agrément a été refusé, révoqué ou non renouvelé peut, sur demande écrite et dans un délai de trente jours à partir de la date de notification du refus, de la révocation ou du non-renouvellement, à adresser au ministre, solliciter l'accès au dossier sur lequel est fondée sa décision.Le demandeur peut, à cette fin, consulter toutes les pièces du dossier constitué dans le cadre de l'enquête administrative, à l'exception des pièces révélant ou susceptibles de révéler les informations du Service de renseignement de l'État, et à l'exception de pièces classifiées. Le contenu essentiel de ces pièces lui est cependant communiqué par écrit.**
La demande introduite auprès du ministre n'interrompt pas les délais de recours devant les juridictions administratives.
(7) Les pièces transmises au ministre par le Service de renseignement de l'État en vertu de l'article 4, paragraphe 5, sont détruites six mois à compter du jour où la décision sur le demandeur a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Commentaire de l'amendement 9
L'amendement 9 régit d'une part l'accès au dossier constitué dans le cadre de l'enquête administrative, lorsque l'agrément a fait l'objet d'un refus, d'une révocation ou d'un non-renouvellement. L'article 5, paragraphe 6 nouveau propose d'exclure de l'accès les pièces révélant ou susceptibles de révéler les informations du SRE ainsi que les pièces classifiées, vu la nature sensible des informations qui sont susceptibles d'y figurer.
Concernant les pièces classifiées, il est également renvoyé à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité régissant tant les niveaux de classification que les mesures de protection des pièces classifiées, y compris les habilitations de sécurité, pour accéder aux pièces classifiées.
Le contenu essentiel des pièces classifiées sera cependant communiqué par écrit au demandeur dont l'agrément a fait l'objet d'un refus, d'une révocation ou d'un non-renouvellement.
A noter que les modifications proposées en vertu du paragraphe 6 nouveau sont inspirées de l'article 58, paragraphe 6 de la loi du 16 juillet 2026 portant modification de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.
L'amendement 9 régit d'autre part la destruction des pièces transmises au ministre par le directeur du SRE.
Les modifications proposées en vertu du paragraphe 7 nouveau sont inspirées de l'article 58, paragraphe 7 de la loi du 16 juillet 2026 portant modification de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Amendement 10
L'article 16, paragraphe 2, point 2° est modifié comme suit :
« A l'article 6, paragraphe 2, il est ajouté un alinéa 3 nouveau, qui se lit comme suit :
« Sont exempts de l'interdiction du paragraphe 1er, les personnes qui sont en possession d'un agrément visé par l'article 3 de la loi du jj.mm.aaaa relative à la fabrication des produits liés à la défense ou par l'article ~~**20**~~ **17**, paragraphe 1er de la même loi. »

Commentaire de l'amendement 10
L'amendement rectifie une erreur de numérotation.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relative à la fabrication des produits liés à la défense et portant modification : 1° de la loi modifiée du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations ; 2° de la loi modifiée du 2 février 2022 sur les armes et munitions
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme
Auteur(s) :	Raymond Faber
Téléphone :	247 74142
Courriel :	raymond.faber@eco.etat.lu
Objectif du projet :	Mise en place d'un cadre légal pour la fabrication de produits liés à la défense
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense et du Commerce extérieur - OCEIT et Direction de la Défense Ministère de la Justice Administration des Douanes et Accises
Date :	

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis [1] :

- ☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☐ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☐ Chambre d'agriculture

[1] Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Luxdefence asbl (Chambre de Commerce)

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations : Mise en place d'une législation comblant un vide juridique par rapport à la fabrication de produits liés à défense.

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou : Données nominatives, données judiciaires (casier judiciaire).
Registre national des personnes physiques.

administration(s) s'agit-il ?	

8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, lequel ?	
Remarques / Observations :	

[2] N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	

10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? ☐ Oui ☒ Non

11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?	oui. Données personnelles nominatives (RNPP), RBE et casier judiciaire (antécédents judicaires).

12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) [3]

13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :	

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :	

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :	

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, expliquez	

de quelle manière :

[3] Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf

TEXTE COORDONNÉ

Chapitre 1er – Dispositions générales

Art. 1er. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « agrément » : document attestant à un fabricant qu'il a le droit de fabriquer des produits liés à la défense sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

2° « demandeur » : la personne physique ou morale qui demande un agrément ;

3° « dirigeant » : la personne désignée en tant que dirigeant dans l'autorisation d'établissement tel que prévu par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

4° « fabricant » : toute personne physique ou morale qui est en possession d'un agrément et dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en la fabrication ou la vente de produits liés à la défense ;

5° « fabrication » : toute activité qui consiste en une opération de montage, d'assemblage, d'usinage, de moulage, de fabrication additive ou d'emboutissage de produits liés à la défense l'amenant à sa forme définitive ou très approchée ou toute opération de réparation, transformation, modification, démontage ou destruction de produits liés à la défense. La fabrication comprend également le développement et la production de logiciels et de technologies visés par la liste définie au point 6°, y compris les activités de conception, de mise au point, d'intégration, d'essais et de contrôle, ainsi que les opérations préparatoires à la production en série ;

6° « liste commune des équipements militaires de l'Union européenne » : la liste adoptée annuellement par le Conseil de l'Union européenne et reprenant les équipements couverts par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires ;

7° « ministre » : le ministre ayant l'Économie dans ses attributions ;

8° « produit lié à la défense » : un bien, un logiciel ou une technologie, figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ;

9° « produit lié à la défense prohibé »: les produits visés par :

a. le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, fait à Londres, Moscou et Washington, le 1er juillet 1968 ;

b. la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, faite à Londres, Moscou et Washington, le 10 avril 1972 ;

c. le Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, faite à Genève, le 10 octobre 1980 ;

d. le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980 ;

e. le Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980, (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes, adopté le 13 octobre 1995.

Art. 2. Objet

(1) La présente loi a pour objet d'instaurer un régime d'agrément pour les fabricants de produits liés à la défense du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Ne sont pas considérés comme fabricant les établissements publics qui sont actifs dans le domaine de la recherche et du développement de produits liés à la défense.

(3) La fabrication de produits liés à la défense prohibés est interdite.

Chapitre 2 – Agrément

Art. 3. Informations renseignées dans l'agrément

(1) La fabrication des produits liés à la défense, à titre principal ou accessoire, est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par le ministre.

(2) L'agrément contient :

1° le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination du fabricant ;

2° le nom et prénoms de son dirigeant ;

3° l'adresse du site de production du fabricant ;

4° la date de délivrance et la date d'expiration de l'agrément ;

5° l'activité de fabrication autorisée ainsi qu'une description précise des produits liés à la défense que le fabricant va produire ; et

6° le cas échéant, les obligations et conditions dont l'agrément est assorti.

(3) La durée de validité maximale de l'agrément est de cinq ans et est renouvelable pour des durées respectives maximales de cinq ans.

Art. 4. Demande d'agrément ou demande de renouvellement d'agrément

(1) La demande d'agrément est adressée au ministre et comporte les noms**, prénoms, nationalités, date et lieu de naissance, adresse privée du domicile et de la résidence habituelle, et une pièce d'identité** ~~**et les coordonnées**~~ du demandeur qui veut fabriquer des produits liés à la défense, toutes les informations permettant de vérifier le respect des conditions édictées à l'article 5, paragraphe 1er, une description précise des produits liés à la défense que le demandeur veut fabriquer, et, lorsque le demandeur est une personne morale, les **noms, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, adresse privée du domicile et de la résidence habituelle, et une pièce d'identité** ~~**éléments d'identification**~~ de son dirigeant, ainsi que des membres des organes dirigeants de la personne morale.

(2) « Lorsque l'activité de fabricant est exercée par une personne morale, la demande d'agrément doit comporter également**,** ~~**l'identité des actionnaires ou associés, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale en cause une participation, ainsi que le nombre et le type de ces participations, et l'identité du ou des bénéficiaires effectifs au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.**~~ **pour les actionnaires ou associés, personnes physiques, qui détiennent dans cette personne morale une participation, les noms, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, adresse privée du domicile et de la résidence habituelle, une pièce d'identité, ainsi que le nombre et le type de leurs participations. Ces mêmes informations d'identification sont requises, le cas échéant, pour les bénéficiaires effectifs au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Lorsque les actionnaires ou associés sont des personnes morales, la demande doit comporter leur dénomination sociale, leur numéro de registre de commerce et des sociétés ou un équivalent pour une société morale étrangère, leur date de création et l'adresse de leur siège social, ainsi que le nombre et le type de leurs participations.**

(3) Lorsque l'activité de fabricant est exercée par une personne morale, la demande d'agrément doit comporter également**,** ~~**l'identité des actionnaires ou associés, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale en cause une participation, ainsi que le nombre et le type de ces participations, et l'identité du ou des bénéficiaires effectifs au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.**~~ **pour les actionnaires ou associés, personnes physiques, qui détiennent dans cette personne morale une participation, les noms, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, adresse privée du domicile et de la résidence habituelle, une pièce d'identité, ainsi que le nombre et le type de leurs participations. Les mêmes informations sont requises pour les bénéficiaires effectifs au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Lorsque les**

actionnaires ou associés sont des personnes morales, la demande doit comporter leur dénomination sociale, leur numéro de registre de commerce et des sociétés ou un équivalent pour une société morale étrangère, ainsi que leur date de création et l'adresse de leur siège social.

(4) Le demandeur doit remplir les conditions d'honorabilité requis dans le chef des personnes visées aux paragraphes 1 et 2. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires garantissant l'absence de condamnations définitives ou d'antécédents judiciaires incompatibles avec l'exercice des activités visées sous la présente loi et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une honorabilité professionnelle et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

A ces fins, les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 doivent produire l'autorisation afin que le bulletin n° 2 de leur casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'Etat au ministre. Si les personnes visées possèdent la nationalité d'un autre pays, le ministre peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont ils ont la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique de la personne visée, le ministre peut également adresser une demande motivée au procureur général d'État en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État membre dont la personne visée a la nationalité.

(5) Aux fins de la détermination de l'honorabilité des personnes visées aux paragraphes 1 et 2, le ministre diligente une enquête administrative qui consiste à vérifier auprès du procureur d'État du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside si le requérant a commis un ou plusieurs des faits incriminés en tant que crime ou délit par la loi qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le procureur général d'État ne peuvent avoir été commis plus de dix ans avant l'introduction de la demande du requérant sauf si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours.

Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'un agrément, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le ministre peut demander au procureur général d'État les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'État comportent uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du ou des requérants concernés, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

Le ministre peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'un agrément pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés aux alinéas précédents font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

(5) ~~**L'activité envisagée par le demandeur ou la structure de propriété ou de contrôle de la personne morale ne doivent pas menacer ou potentiellement menacer les intérêts de la sécurité nationale ou de la sécurité publique.**~~ **Dans le cadre de l'enquête administrative visée au paragraphe 4, le ministre s'adresse également par écrit au directeur du Service de renseignement de l'État pour demander les informations relatives aux personnes visées aux paragraphes 1 et 2 et qui relèvent des missions légales du Service de renseignement de l'État visées à l'article 3 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.**

Le directeur du Service de renseignement de l'État communique au ministre les informations demandées et visées à l'alinéa 1er relatives aux personnes visées aux paragraphes 1 et 2.

Le ministre peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention de l'agrément pendant toute la durée de l'analyse des informations demandées au directeur du Service de renseignement de l'État.»

(6) ~~**Pour l'application du paragraphe 5, on entend par activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou la sécurité publique, toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger,**~~

a) ~~**qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le terrorisme, l'extrémisme à propension violente, la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, le crime organisé ou la cyber-menace dans la mesure où ces deux derniers sont liés aux activités précitées, ou**~~

b) ~~**qui est susceptible de mettre en cause l'indépendance et la souveraineté de l'État, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg**~~.

(6) Toute demande fait l'objet d'un accusé de réception par le ministre. L'accusé de réception indique les délais de traitement du dossier. En cas de demande incomplète, le demandeur est informé dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents ou des informations supplémentaires ainsi que des conséquences éventuelles sur le délai visé au paragraphe **7** ~~**8.**~~

(7) Le ministre traite la demande dans un délai de soixante jours ouvrables, à partir du jour où le dossier est complet. Ce délai peut être prolongé une seule fois, pour une durée maximale de trente jours ouvrables. La prolongation ainsi que sa durée sont dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial. **Le ministre peut durant toute la durée de l'analyse de la demande, demander des informations complémentaires à celles visées à l'article 4. Le délai visé ci-avant est réputé suspendu jusqu'à l'obtention des informations complémentaires demandées.** Le silence du ministre dans le délai imparti vaut octroi de la demande d'agrément à partir du jour après l'expiration de ce délai.

(8) La demande de renouvellement de l'agrément doit remplir les mêmes conditions que sa demande initiale et doit être envoyée au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant la fin de validité de l'agréement en cours. Après les vérifications subséquentes que les conditions d'octroi sont toujours remplies, dans les mêmes délais que ceux du paragraphe **7** ~~**8**~~**,** le demandeur est informé par écrit de la décision du ministre. Le silence du ministre dans le délai imparti vaut renouvellement de l'agrément à partir du jour après l'expiration de l'agréement précédent.

(9) Dans le cas d'une demande présentée par un mandataire, la production du mandat est requise.

Art. 5. Conditions d'octroi, de refus et de révocation de l'agrément

(1) L'agrément est délivré à condition :

1° que les informations demandées à l'article 4 aient toutes été communiquées dans la demande d'agrément et que les obligations et conditions y requises soient remplies et

2° que le demandeur dispose :

a) de l'honorabilité requise ;

b) au moment de la demande d'agrément, d'une autorisation d'établissement ou du moins d'une décision de principe y afférente suivant la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et

c) de locaux qui correspondent aux conditions prévues à l'article 6.

Le fabricant est tenu de communiquer sans délai toute modification relative à ces informations au ministre.

(2) En cas de changement du dirigeant ou de déménagement du site de production, le ministre doit en être informé dans les meilleurs délais et au plus tard dans le mois du changement effectif du dirigeant ou du déménagement. Un agrément provisoire, valable pour une période maximale de six mois, peut être accordé au fabricant afin de lui permettre de pourvoir au remplacement du dirigeant ou pour lui permettre de mettre en conformité ses nouveaux locaux. L'agrément provisoire peut être prorogé une seule fois, sans que cette prorogation ne puisse dépasser six mois supplémentaires.

(3) L'agrément est refusé lorsque :

1° le demandeur a fourni des informations incomplètes, inexactes ou fausses ;

2° les conditions prévues aux articles 4 et 5, paragraphe 1er, ne sont pas remplies.

(4) L'agrément est révoqué ou son renouvellement est refusé lorsque :

1° les obligations et conditions y assorties ne sont plus respectées ;

2° le fabricant a violé une des conditions ou des obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 ;

3° le fabricant se trouve dans l'une des situations visées au paragraphe 3; ou

4° le fabricant a cessé ses activités.

(5) Le ministre peut accorder au fabricant un délai raisonnable pour remédier aux situations visées au paragraphe 4, sans que ce délai ne puisse dépasser deux mois.

(6) **Le demandeur dont l'agrément a été refusé, révoqué ou non renouvelé peut, sur demande écrite et dans un délai de trente jours à partir de la date de notification du refus, de la révocation ou du non-renouvellement, à adresser au ministre, solliciter l'accès au dossier sur lequel est fondée sa décision.**

Le demandeur peut, à cette fin, consulter toutes les pièces du dossier constitué dans le cadre de l'enquête d'honorabilité, à l'exception des pièces révélant ou susceptibles de révéler les informations du Service de renseignement de l'État, et à l'exception de pièces classifiées. Le contenu essentiel de ces pièces lui est cependant communiqué par écrit.

La demande introduite auprès du ministre n'interrompt pas les délais de recours devant les juridictions administratives.

(7) Les pièces transmises au ministre par le Service de renseignement de l'État en vertu de l'article 4, paragraphe 5, sont détruites six mois à compter du jour où la décision sur le demandeur a acquis force de chose décidée ou jugée.

Chapitre 3 – Fabrication et stockage des produits liés à la défense

Art. 6. Locaux professionnels

(1) Les locaux professionnels des fabricants dans lesquels sont fabriqués des produits liés à la défense correspondent aux conditions minimales suivantes :

1° installation d'un système électronique d'alarme qui doit être armé en dehors des heures d'activité ;

2° installation d'un système de surveillance et de contrôle d'accès ;

3° installation de portes extérieures du bâtiment en bois plein d'une épaisseur minimale de 4 cm, ou dans un autre matériau de résistance comparable, ou de portes en verre

feuilleté, ces portes devant en outre être munies d'au moins deux ergots empêchant le dégondage ;

4° installation sur toutes les portes extérieures du bâtiment soit d'une serrure à trois points résistante à une effraction pendant cinq minutes, soit d'une combinaison de trois serrures résistantes ensemble à une effraction pendant cinq minutes ;

5° équipement de toutes les fenêtres extérieures de vitres en verre feuilleté, en verre filigrané d'une épaisseur d'au moins 5 mm, ou en tout autre matériaux antichoc comparable ;

6° installation de volets verrouillables devant ou derrière les fenêtres et les portes extérieures ayant une fenêtre, à fermer en dehors des heures d'activité ;

7° équipement des fenêtres extérieures situées à moins de 3 mètres du sol d'une protection entravant le passage d'une personne.

Les dispositions de l'alinéa 1er, points 3° à 7° ne s'appliquent pas lorsque les produits liés à la défense sont stockés dans un coffre-fort, une armoire forte spécialement conçue pour le stockage de produits liés à la défense, ou dans une pièce spécifique des locaux, si les précautions prises par le fabricant assurent un degré de sécurité au moins équivalent à ce qui est prévu à l'alinéa 1er, points 3° à 7°.

(2) Les dispositions prévues au paragraphe 1er s'appliquent aussi, le cas échéant, aux locaux des transporteurs de produits liés à la défense, si ces produits ne sont pas directement livrés à leur acheteur, mais entreposés, avant leur livraison finale à l'acheteur, dans les locaux du transporteur. Il est de la responsabilité du fabricant de choisir un transporteur qui puisse garantir les mêmes conditions de stockage que celles auxquelles il est soumis lui-même en vertu du paragraphe 1er.

Art. 7. Identification, traçabilité et registre des produits liés à la défense

(1) Le fabricant assure la traçabilité des produits liés à la défense fabriqués, transformés, réparés, détenus ou détruits dans le cadre de ses activités.

(2) Les produits liés à la défense sont identifiés par tout moyen approprié permettant d'assurer leur suivi, que ce soit par un marquage comprenant un numéro de série unique ou un numéro de lot.

(3) Le fabricant tient un registre détaillé permettant de retracer l'origine, la transformation et la destination des produits liés à la défense jusqu'à leur intégration, leur exportation ou leur destruction.

(4) Si des produits liés à la défense ont été détruits par le fabricant, il doit documenter la méthode utilisée et démontrer que ces produits ont été rendus définitivement inutilisables.

(5) Ce registre contient les informations suivantes :

1° la description du produit lié à la défense et, le cas échéant, les informations prévues au paragraphe 3 ;

2° la référence dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ;

3° la quantité et la valeur des produits liés à la défense fabriqués.

(6) Les fabricants fournissent, sans délai et à première demande du ministre ou de l'Administration des douanes et accises, un accès au registre des produits liés à la défense ou à une copie de celui-ci, ainsi que les éléments et documents permettant de vérifier les informations inscrites dans le registre.

(7) Le registre doit être conservé par le fabricant pendant toute la durée de son activité. Lors de la cessation de l'activité, le registre ou une copie de celui-ci doit être remis au ministre.

Chapitre 4 – Traitement des données à caractère personnel

Art. 8. Responsable de traitement

Le ministre est le responsable de traitement des données à caractère personnel opérées dans le cadre de la présente loi.

Art. 9. Finalités des traitements de données à caractère personnel

Les finalités des traitements opérés au moyen de données personnelles sont les suivantes :

1° l'instruction, la gestion ou le suivi des demandes d'agrément ;

2° la vérification des critères d'octroi d'un agrément ;

3° l'octroi, la modification, la révocation et le suivi d'un agrément de sa date de délivrance jusqu'à un maximum de 10 ans après sa date d'expiration ou de révocation.

Art. 10. Catégories de données à caractère personnel traitées

Afin de mettre en œuvre les finalités visées à l'article 9, les catégories suivantes de données à caractère personnel concernant les personnes visées par l'article 4 sont traitées :

1° les données d'identification de ces personnes ;

2° les données relatives aux infractions pénales et condamnations ;

3° les données relatives à l'honorabilité.

Art. 11. Communication et accès aux données

(1) Dans le cadre des finalités visées à l'article 9, le ministre peut accéder au registre national des personnes physiques au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des

personnes physiques aux données à caractère personnel suivantes des personnes visées par l'article 4 :

1° numéro d'identification national ;

2° nom et prénom ;

3° nationalité ;

4° date et lieu de naissance ;

5° date de décès ;

6° adresse privée du domicile et de la résidence habituelle.

(2) Dans le cadre des finalités visées à l'article 9, le ministre peut accéder au fichier du Registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

(3) Dans le cadre des finalités visées à l'article 9, le ministre peut accéder, dans la limite du stricte nécessaire, aux données personnelles traitées ou envoyées par le demandeur lors de sa demande d'autorisation d'établissement, indispensable à l'octroi d'un d'agrément, en vertu de l'article 5, paragraphe 1, point 2°, b).

Art. 12. Accès aux données personnelles

Le ministre autorise l'accès aux données personnelles, aux seuls agents de son ministère qui ont un lien direct avec une des finalités énoncées à l'article 9 qui motive le traitement.

Art. 13. Stockage et conservations des données

(1) Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité et la sécurité des données. Les supports informatiques contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.

(2) Dans le cadre des finalités énoncées à l'article 9, les données sont conservées pendant une durée maximale de dix ans à compter de la date à laquelle l'agrément a expiré, a été retiré ou révoqué ou n'a pas été prolongé ou, lorsque les données sont relatives à une procédure judiciaire, à compter de la date à laquelle le jugement ou l'arrêt mettant fin à cette procédure est coulé en force de chose jugée.

Si la demande d'agrément a été retirée par le demandeur ou si elle n'a jamais abouti, les données sont conservées pendant une durée maximale d'un an à partir du retrait de la demande ou du constat par le ministre que la demande a été abandonnée.

Chapitre 5 – Contrôles et sanctions des conditions de l'agrément

Art. 14. Contrôles

(1) Le ministre contrôle régulièrement le respect des exigences et conditions applicables conformément aux articles 4, 5, 6 et 7. Il peut se faire assister, sur sa demande, par l'Administration des douanes et accises. Lors de ces inspections, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, à partir du grade de brigadier principal, peuvent consulter tous les documents, correspondances et pièces justificatives jugées nécessaires pour s'assurer que les fabricants s'acquittent dûment de leurs obligations. À ce titre, ils disposent des pouvoirs leurs conférés par la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises.

(2) Ces contrôles peuvent également être menés par le ministre, en cas de réception d'informations ou de documents, ou de détection de tout autre élément, susceptibles de constituer d'éventuelles violations des exigences et conditions ayant permis l'octroi de l'agrément.

(3) Dans le cadre de ces contrôles, le ministre donne l'accès aux données personnelles traitées dans le cadre du traitement des demandes pour l'obtention d'un agrément à l'Administration des douanes et accises dans les limites des finalités énoncées à l'article 9.

Art. 15. Dispositions pénales

(1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 25.000 à 250.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° le fait, pour un fabricant, de ne pas respecter les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 2, et au paragraphe 2 ;

2° le fait, pour un fabricant, de ne pas respecter les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 1er et paragraphe 2 ;

3° le fait, pour un transporteur, de ne pas respecter les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 2 ;

4° le fait, pour un fabricant, de ne pas tenir le registre prévu à l'article 7.

(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à dix ans et d'une amende de 125.000 à 1.500.000 euros ou d'une de ces peines seulement le fait :

1° d'exercer une activité de fabrication de produits liés à la défense sans être détenteur d'un agrément tel que prévu l'article 3, paragraphe 1er ;

2° de fabriquer des produits liés à la défense prohibés en violation de l'article 2, paragraphe 3.

(3) La tentative des infractions prévues aux paragraphes 1er et 2 est punie de la même peine que l'infraction consommée.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 16. Dispositions modificatives

(1) La loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations est modifiée comme suit :

L'article 32 est modifié comme suit :

1° le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« L'agrément visé au paragraphe 1er ne peut être accordé qu'aux personnes qui disposent, depuis une période excédant cinq ans, d'un agrément délivré par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, conformément à l'article 4 de la loi du jj.mm.aaaa relative à la production des produits liés à la défense , et qui est toujours en cours de validité.

Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions informe le ministre ayant l'Économie dans ses attributions de la délivrance de l'agrément prévu au paragraphe 1er. »

2° le paragraphe 5 prend la teneur suivante :

« Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions informe le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions du retrait, de la révocation, de la suspension et de toute autre mesure affectant l'agrément délivré sur base de l'article 4 de la loi du jj.mm.aaa relative à la production des produits liés à la défense.

Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions prononce, sur base de l'information qui lui est communiquée par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, le retrait, la révocation, la suspension ou toute autre mesure affectant l'agrément délivré conformément au paragraphe 1er. »

(1) La loi modifiée du 2 février 2022 sur les armes et munitions est modifiée comme suit :

1° L'article 4 est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1er, point 3°, le « . » à la fin de la phrase est remplacé par un « ; »,

b) il est ajouté au paragraphe 1er un point 4° qui se lit comme suit :

« 4° aux produits liés à la défense fabriqués par une personne en possession d'un agrément valable au sens de la loi du jj.mm.aaaa relative à la production des produits liés à la défense. »

2° A l'article 6, paragraphe 2, il est ajouté un alinéa 3 nouveau, qui se lit comme suit :

« Sont exempts de l'interdiction du paragraphe 1er, les personnes qui sont en possession d'un agrément visé par l'article 3 de la loi du jj.mm.aaaa relative à la fabrication des produits liés à la défense ou par l'article **17** ~~**20**~~**,** paragraphe 1er de la même loi. »

Art. 17. Dispositions transitoires

(1) Le fabricant exerçant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une activité de fabrication de produits liés à la défense est réputé détenir un agrément provisoire jusqu'à l'expiration d'un délai maximal de douze mois à compter de cette date.

Pendant ce délai, il est tenu de se mettre en conformité aux dispositions de l'article 4 et de l'article 5, paragraphe 1.

(2) À défaut de se conformer aux conditions prévues à l'article 4 et à l'article 5, paragraphe 1, dans le délai mentionné au paragraphe 1er, la fabrication de produits liés à la défense est interdite jusqu'à l'obtention de l'agrément prévu à l'article 3.

(3) Pour l'application de l'article 32 de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, la durée pendant laquelle un opérateur a été titulaire d'un agrément délivré par le ministre ayant la Justice dans ses attributions est assimilée à une durée équivalente de détention de l'agrément délivré par le ministre en vertu de la présente loi.

Art. 18. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du jj.mm.aaaa relative à la fabrication des produits liés à la défense ».

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi relative à la fabrication des produits liés à la défense et portant modification : 1° de la loi modifiée du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations ; 2° de la loi modifiée du 2 février 2022 sur les armes et munitions

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ième Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
   En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
   En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?

2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?

3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'incidence sur ce point.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'incidence sur ce point.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'incidence sur ce point.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'incidence sur ce point.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'incidence sur ce point.

6. Assurer une mobilité durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'incidence sur ce point.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'incidence sur ce point.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'incidence sur ce point.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'incidence sur ce point.

10. Garantir des finances durables. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'incidence sur ce point.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**